

## DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/13-584-1437 du 14/01/2013

### INSCRIPTIONS - CONCOURS ATSS DECONCENTRES - SESSION 2013

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. GUYON - chef de bureau de l'organisation des concours - Tel : 04 42 91 72 07 - Fax : 04 42 38 73 45 - Mme GREPON - gestionnaire concours ATSS - Tel : 04 42 91 72 13 - Fax : 04 42 38 73 45

Sous réserve de la parution au Journal Officiel des arrêtés ministériels d'ouverture, les concours et examens professionnels suivants seront ouverts, dans l'académie d'Aix-Marseille, au titre de la session 2013 :

#### CONCOURS

- [Concours interne de SAENES de classe normale](#)
- [Concours unique d'infirmier](#)

#### EXAMENS PROFESSIONNELS (avancement de grade)

- [Examen professionnel de SAENES de classe supérieure](#)
- [Examen professionnel de SAENES de classe exceptionnelle](#)

#### Inscriptions

Les inscriptions seront ouvertes **du mardi 15 janvier 2013 à 12h au mardi 5 février 2013 à 17h.**

Un lien vers le site Inscrinet sera disponible sur le site de l'académie d'Aix-Marseille, à l'adresse suivante :

[http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c\\_25614/concours-non-enseignants](http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_25614/concours-non-enseignants)

(Rubriques : concours & carrières – concours de recrutement – Inscriptions - Non enseignants)

#### Rappel des conditions générales communes à tous les concours :

Pour être autorisés à se présenter aux concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française
- jouir de leurs droits civiques
- ne pas avoir au bulletin N° 2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- se trouver en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

## **I - LES CONCOURS DE RECRUTEMENT**

### 1) Concours interne de SAENES de classe normale :

#### **Conditions particulières** :

- Conditions de qualité et d'ancienneté de services :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et aux militaires, en activité, en détachement ou en congé parental à la date de la première épreuve d'admissibilité, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Ces candidats doivent justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours est également ouvert aux candidats qui justifient à la date précitée d'une ancienneté de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans des conditions fixées par cet alinéa.

- Services pris en compte :

Sont pris en compte comme services publics : les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public, relevant de l'une des trois fonctions publiques (fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière), ou de militaire. Les services qui ont été accomplis au sein d'une organisation internationale antigouvernementale sont assimilés à des services publics.

Les services accomplis dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européenne autre que la France sont pris en compte à condition qu'ils aient été accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions.

- Modalité de calcul de l'ancienneté de services publics :

Les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont pris en compte comme des périodes effectuées à temps plein. Les services à temps partiel des agents non titulaires (contractuel, assistant d'éducation) sont pris en compte, en l'instar de leurs services à temps incomplet, prorata temporis, c'est-à-dire à concurrence de leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein. Les périodes de services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont également prises en compte pour leur durée effective. Ces services se voient appliquer une réduction proportionnelle par rapport au temps plein.

## **Epreuves du concours interne :**

### **Epreuve d'admissibilité**

Les épreuves écrites sont les suivantes :

Une épreuve de cas pratique (épreuve au choix du candidat, ce choix étant précisé lors de l'inscription au concours) avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillées des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages (durée 3 heures : coefficient 3). Cette épreuve sera au choix du candidat, ce choix étant précisé lors de l'inscription au concours

### **Epreuve d'admission**

Elle consiste en un entretien avec le jury, visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 10 mn au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'Administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce (durée : 25 mn, dont 10 mn au plus d'exposé ; coefficient 4).

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury (date prévisionnelle semaine du 26 mars) devront télécharger à partir de cette même date sur le site académique [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr) une fiche individuelle de renseignements qu'ils devront retourner sous le timbre Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille – DIEC 2.04 - bureau 227 – place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1 avant le jeudi 19 avril 2012, cachet de la poste faisant foi (un envoi en recommandé simple est conseillé).

Les épreuves d'admissibilité devraient se dérouler le mercredi 10 avril 2013 (date prévisionnelle)

L'épreuve d'admission se déroulera début mai 2013.

Les candidats seront convoqués individuellement par le service de la DIEC.

## 2) Concours d'Infirmier unique

### Texte de référence :

**Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat.**

### Conditions particulières :

Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

- de l'un des titres de formation, certificats ou diplômes mentionnés aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique,
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4331-du même code.
- Aucune condition d'âge n'est imposée.

### Constitution du dossier de candidature :

Les dossiers des candidats doivent obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie des titres et diplômes acquis
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations qu'ils ont suivi, les emplois qu'ils ont éventuellement occupés, les stages qu'ils ont effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

### Epreuves du concours :

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le vendredi 8 mars 2013.

Réponse(s) à une ou plusieurs questions concernant l'exercice de la profession d'infirmier. Ces questions portent sur les matières figurant pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et sont abordées dans le cadre des missions que sont amenées à remplir les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Cette épreuve est notée de 0 à 20. Durée : 3h – coefficient 1

L'épreuve orale d'admission :

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury. Elle débute par un exposé du candidat d'une durée de 10 mn environ sur sa formation, et le cas échéant sur son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer s'il le souhaite un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury d'une durée de 20 m environ.

La discussion avec le jury s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé et de ceux figurant dans le dossier qu'il a déposé lors de son inscription. Elle est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des infirmiers du ministère de l'éducation nationale et des missions qui leur sont dévolues.

En outre, des questions portant, notamment sur les règles applicables à la fonction publique de l'Etat et l'organisation générale des services centraux, des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent être posées par le jury.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Durée : 30 mn ; coefficient 2

Seuls l'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à notation, à l'exclusion du dossier déposé par le candidat lors de son inscription.

Les candidats seront convoqués individuellement par le service de la DIEC.

## **II - LES EXAMENS PROFESSIONNELS D'AVANCEMENT DE GRADE :**

Désormais l'accès direct de la classe normale à la classe exceptionnelle du corps de SAENES n'est plus possible.

L'avancement ne peut intervenir que d'un grade au grade immédiatement supérieur par la voie d'un examen professionnel ou par la voie du choix (cf. article 25 du décret du 11 novembre 2009 précité).

### **Textes de référence :**

- Arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

- Arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

### **1) Examen professionnel d'avancement de grade de SAENES de classe supérieure :**

#### **Conditions d'inscription :**

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires justifiant au plus tard au 31 décembre 2013 d'au moins un an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de SAENES de classe normale et d'au moins trois ans de services effectifs en catégorie B.

#### **Epreuves du concours :**

##### *Epreuve d'admissibilité*

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder vingt-cinq pages (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

##### *Epreuve d'admission*

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions de SAENES de classe supérieure ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration ou l'établissement dans lequel il exerce (durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé, coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques figurant en annexe de l'arrêté du 25 août 2011 qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

La date limite pour l'envoi du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), aux services de la DIEC (sous le timbre Rectorat DIEC 204 à l'attention de Sylvie GREPON -

Place Lucien Paye 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1) sera fixée par l'arrêté ministériel autorisant l'ouverture de l'examen.

Le dossier RAEP sera téléchargeable sur le site de l'académie d'Aix-Marseille adresse : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr) Rubrique les concours de recrutement – Inscriptions - Non enseignants, dès l'ouverture du registre des inscriptions.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le mercredi 19 avril 2013

L'épreuve d'admission se déroulera courant juin 2013.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services de la DIEC.

## **2 - Examen professionnel d'avancement de grade de SAENES de classe exceptionnelle :**

### **Conditions d'inscription :**

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires justifiant au plus tard au 31 décembre 2013 d'au moins deux ans dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de SAENES de classe supérieure et d'au moins trois ans de services effectifs en catégorie B.

Il n'y a plus d'épreuve écrite d'admissibilité. L'épreuve d'admissibilité consiste désormais en l'examen par le jury du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat comportant les rubriques figurant en annexe de l'arrêté du 25 août 2011 qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel .Cet examen donne lieu à une notation.(coefficient 3).

La date limite pour l'envoi du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), aux services de la DIEC (sous le timbre Rectorat DIEC 204 - à l'attention de Sylvie GREPON - Place Lucien Paye - 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1) sera fixée par l'arrêté ministériel autorisant l'ouverture de l'examen.

Le dossier RAEP sera téléchargeable sur le site de l'académie d'Aix-Marseille adresse : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr) Rubrique les concours de recrutement – Inscriptions - Non enseignants, dès l'ouverture du registre des inscriptions.

### **Epreuve d'admission**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions de SAENES de classe exceptionnelle ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de *cing* minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration ou l'établissement dans lequel il exerce (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 5).

L'épreuve d'admission se déroulera courant juin 2013.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services de la DIEC.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*